

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)



RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 DU CONSEIL
du 18 février 2003

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3

1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.

4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets.



20/2/2006

Commentaires concernant la révision partielle de l'ordonnance 1 sur l'asile rela- tive à la procédure (OA 1) et de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3)

I. Contexte

La Suisse a approuvé les accords d'association à Schengen et à Dublin. Selon la planifi-
cation actuelle, ceux-ci devraient entrer en vigueur fin 2006, au terme de chaque proces-
sus de ratification. (2006)

III. Commentaires des dispositions

1. Ordonnance 1 sur l'asile (OA1)¹²

Art. 1a al. 1-3 (2006)

Art. 29a (nouveau) Examen de la compétence selon Dublin

L'art. 32 al. 2 let. d LAsi dispose qu'il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, lorsqu'un Etat tiers est compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi en vertu d'un accord international. Cette disposition étant rédigée en termes généraux, en vue de couvrir également d'autres éventuels accords internationaux de même type, il convient de faire un renvoi explicite à Dublin dans l'ordonnance et de préciser en quoi consiste la procédure instituée par Dublin. Un renvoi aux divers actes européens pertinents dans ce contexte permet plus de clarté et de compréhension. Pour des raisons de systématique, il y a lieu d'introduire une nouvelle disposition à la suite de l'art. 29 OA 1.

En outre, le nouvel art. 29a définit clairement les deux conditions d'application de la non-entrée en matière : un autre Etat compétent selon les critères Dublin et l'acceptation de sa responsabilité de la part de cet Etat.

Ce nouvel article prévoit également que l'office est libre de traiter une demande d'asile si des motifs humanitaires le justifient, malgré le fait qu'il n'est pas compétent selon les critères du règlement Dublin (cf art. 3 par. 2 règlement Dublin). Dans l'optique d'adapter cette disposition à la nouvelle loi sur l'asile non encore en vigueur, il conviendra de réviser l'art. 34 al. 3 LAsi révisée, qui prévoit précisément quand la Suisse traite la demande d'asile matériellement malgré le fait qu'elle n'est pas l'Etat responsable au sens de Dublin.

En outre, il convient de faire un renvoi au règlement d'application du règlement Dublin qui règle en détail les modalités de la prise en charge et de la reprise en charge.

Projet du 20/12/2006 entré en vigueur le 12/12/08

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure

RO 2006

art. 29a (nouveau)

*Examen de la compétence selon Dublin
(art. 32, al. 2, let. d)*

¹ L'office fédéral examine la compétence du traitement de la demande d'asile selon les critères prévus par le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003⁸.

² S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'office fédéral prend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile.

³ Si des motifs humanitaires le justifient, l'office peut décider d'entrer en matière sur la demande, même s'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent pour traiter la demande.

⁴ La procédure de prise et de reprise en charge du demandeur d'asile par l'Etat compétent se déroule selon le Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003⁹.

